

des 60 jours précédant l'ordre de s'exécuter en cette matière et qu'ils nomment pareillement l'auteur de tout article, éditorial ou nouvelle parus au cours de la même période. La loi prescrivait des amendes de \$500 pour défaut de se conformer à ces conditions. Cette loi autorisait aussi le gouvernement de l'Alberta à prohiber la publication de journaux qui enfreignaient les dispositions mentionnées plus haut "pour un temps déterminé ou jusqu'à nouvel ordre", et de prohiber la publication dans tout journal des écrits de "toute personne mentionnée dans l'instruction". Les contraventions aux Ordres en conseil établis d'après ces dispositions, pouvaient entraîner une amende de \$1,000.

Bien que le premier ministre Aberhart prétendait que cette loi était un moyen "de ressaisir la liberté (de la presse) des griffes des organismes financiers, politiques et commerciaux", les journalistes canadiens lui attribuèrent un motif beaucoup plus hostile. La presse du Canada se groupa sous la direction de feu John M. Imrie du *Journal d'Edmonton* afin de combattre la mesure proposée. On forma un comité sous la présidence de Imrie afin de combattre le projet de loi et on engagea feu J.-L. Ralston, C.R., comme conseiller juridique des propriétaires de journaux de l'Alberta. Dans l'ensemble du Canada, la Presse canadienne et l'Association canadienne des quotidiens unirent leurs forces pour la querelle imminente.

Quand le lieutenant-gouverneur de l'Alberta refusa de donner son consentement au projet de loi sur la presse, ce projet devint un sujet de litige. Au mois de mars 1938, la Cour suprême du Canada déclarait la loi inconstitutionnelle, c'est-à-dire qu'elle allait au delà des pouvoirs du gouvernement de l'Alberta, et en juillet de la même année, le projet recevait sa défaite définitive quand le comité judiciaire du Conseil privé refusa de réviser cette question en alléguant que ce projet était subordonné à la législation créditiste que l'organe britannique avait déjà jugée inconstitutionnelle. C'est ce qui rend le jugement de la Cour canadienne important. Au moment de communiquer sa décision, le juge en chef Lyman Poore Duff rappela qu'"il est évident que la pratique du droit de la libre discussion des affaires publiques, malgré ses torts fortuits, est le souffle de vie des institutions parlementaires".

Cette lutte s'est terminée par une franche victoire en faveur de la liberté de la presse au Canada. Comme récompense pour la part qu'il avait jouée dans la dispute, Imrie reçut, au nom du *Journal d'Edmonton*, une plaque de bronze, le premier prix Pulitzer à être accordé à un journal en dehors des États-Unis. Cinq autres quotidiens et 90 hebdomadaires de la province reçurent des certificats gravés pour leur participation à la victoire.

Une deuxième controverse nationale au sujet de la liberté de la presse a été déclenchée par un article intitulé "*Babies for Export*". Cet article paraissait dans le *New Liberty* du 27 décembre 1947. L'article traitait de l'adoption de bébés nés dans la province d'Alberta par des étrangers. La publication de cet article conduisit à des accusations de "comploter à publier un libelle diffamatoire". Ces accusations ont été portées contre trois personnes: Jack Kent Cooke, propriétaire de la revue; feu Harold Dingmen, auteur de l'article et M^{lle} Charlotte Whitton, responsable du rapport sur lequel l'article était fondé.

L'indignation soulevée par cette cause provenait du fait que les accusés résidaient tous en Ontario, et qu'ils devaient entreprendre un trajet de 2,000 milles afin de comparaître devant un tribunal d'Edmonton. L'Association canadienne des quotidiens, la Presse canadienne, des journaux de toutes les parties du Canada et plusieurs autres organismes protestèrent énergiquement contre l'attitude de l'Alberta, disant que cette façon d'agir tentait de contourner la signification évidente de l'article 888 du Code criminel qui déclare expressément que le procès dans les poursuites criminelles en libelle contre le propriétaire d'un journal doit se tenir dans la province où il réside ou dans laquelle le journal est publié. On a prétendu que, en portant une accusation de "complot à publier" plutôt qu'une accusation de "libelle", le ministère du procureur général détruisait la protection que l'article tentait de procurer aux propriétaires de journaux. Les critiques de l'action de l'Alberta prétendaient que la législation actuelle offrait une échappatoire aux lois destinées à sauvegarder la liberté de la presse.

Le procès lui-même ne servait pas à éloigner le danger que le cas avait mis à jour. Une à une, les accusations portées contre les trois accusés furent rejetées sans recourir à une